

COMPAGNIE COMMERCIALE ET AGRICOLE DE CASAMANCE

Albert COUSIN (1850-1917), fondateur

Né au Cateau (Nord), le 15 février 1850.
Fils de Humbert Louis Émile Cousin, marchand de draps, et de M^{me}, née Rollinde de Beaumont.

Principal clerc de notaire à Paris.
Co-administrateur du journal la *Paix* avec M. Trocart.
Fondateur de la S.A. Le Ducroire (assurance contre les risques commerciaux)(1885).
1889 : permissionnaire en Casamance.
Membre du conseil supérieur des colonies (16 mai 1893)
Administrateur de la [Compagnie coloniale africaine](#) (1894),
Administrateur des Établissements français des mines d'or de l'Uruguay,
des Mines du Goldberg (Tyrol),
de l'[Ibenga](#) (1899),
de la [Kadei-Sangha](#) (1899),
et des [Messageries fluviales du Congo](#) (1899),
Président de la [Compagnie des Caoutchoucs de Casamance](#) (1899)
de l'[Alimaïenne](#) (1899),
de la [Compagnie générale franco-malgache](#) (1899),
de la [Société industrielle et commerciale de l'Indo-Chine](#) (1900),
vice-président de la [Compagnie commerciale et coloniale de la Kadeï-Sangha](#),
président de la [Madagaskara](#) (1902).
[Permissionnaire minier en Côte-d'Ivoire](#) (1902),
administrateur de l'[Alangoua and Comoe Goldfields](#) (1903)
Chevalier de la Légion d'honneur (13 janvier 1903).
Vice-président de la Chambre des mines de l'AOF (1903)
Administrateur du Trust colonial, de Bruxelles,
de l'[Ongomo](#) (Congo français),
de la [Mobaye](#).
et de la [Société d'études minières de Boumba](#) (Congo français)(1906).
Président de la [Compagnie anglo-française-marocaine, Ltd](#) (1908).
Administrateur de la [Société de culture de caoutchouc « Sœngey Raja »](#) (1910),
aux Indes néerlandaises.

Auteur de : Concession coloniale (1899),
Concessions congolaises (1900), Tanger (1902), le tout chez Challamel
et Le Maroc (1914), au *Figaro*.

Décédé le 23 juin 1917.

1889 (août) : décret accordant à M. Albert Cousin le « droit d'exploiter, pendant cinquante ans, les forêts situées sur la rive gauche de la Casamance »

(*Les Archives commerciales de la France*, 22 février et 12 mars 1890)

Marseille. — Formation de la Société anonyme dite CIE COMMERCIALE ET AGRICOLE DE LA CASAMANCE (Sénégal), rue du Coq, 23. — Durée : 50 ans. — Cap. : 800.000 fr. — Acte du 28 janv. 1890. — *Journ. gén. d'Ann.*

Compagnie commerciale et agricole de la Casamance
(*Paris-Capital*, 27 janvier 1892)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 octobre 1891 a pris la résolution suivante :

« Le capital de la Compagnie est porté de 300.000 francs à 2.000.000 de francs, soit donc une augmentation de 1.200.000 francs, divisés en 2.100 actions de 500 francs chacune, jouissance du 31 décembre 1891. »

L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 3.000.000 de francs ; il est divisé en 4.000 actions de 500 francs chacune. »

FORMATIONS

Société caoutchoutière de Sindony, C. Woestyn et Cie
Société en commandite par actions au capital de 80.000 francs.

Siège social, cité d'Antin, n° 4.

(*Paris-Capital*, 16 novembre 1892)

La société a pour objet : 1° l'exploitation du caoutchouc et de la gutta-percha, dans une zone de terrains située sur la rive gauche de la Casamance, près de Sindony ; 2° toutes les autres opérations se rattachant à l'industrie ou au commerce du caoutchouc ou de la gutta-percha.

La société aura pour raison sociale : C. Woestyn et Cie.

Le fonds social est divisé en 160 actions de 500 francs chacune.

M. Woestyn apporte à la société :

1° Les droits, bénéfices et avantages à provenir de l'exécution d'un traité intervenu avec la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance (Société anonyme un capital de 2 millions de francs) le 17 septembre 1892, aux termes duquel traité cette Compagnie a accordé à M. Woestyn, le droit d'entreprendre, à l'exclusion de tous autres, à partir du premier octobre dernier, sur une zone de terrains dépendant de la concession de terrains situés sur la rive gauche de la Casamance, la culture et l'exploitation des substances, destinées à produire le caoutchouc et la gutta-percha ; 2° les études entreprises par M. Woestyn, en vue de l'exploitation du caoutchouc et de la gutta-percha, sur les terrains appartenant à la Compagnie susdénominée.

En représentation et pour prix de l'apport de M. Woestyn, il lui est attribué 60 actions entièrement libérées, et une participation de 35 % des bénéfices sociaux.

Avis déposé au greffe du tribunal de commerce de la Seine et publié dans le *Droit* du 3 novembre.

(*Les Archives commerciales de la France*, 29 juillet 1893)

Paris. — Modifications des statuts. — Société anonyme dite COMPAGNIE COMMERCIALE ET AGRICOLE DE LA CASAMANCE, 4, cité Antin. — Délib. du 27 juin 93. — *Petites Affiches*.

L'AFFAIRE TALLEYRAND-PÉRIGORD
(*Gil Blas*, 30 avril 1894)

L'affaire de la Casamance

M. Albert Cousin, directeur de la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance, m'écrit pour rectifier une assertion contenue dans la note publiée par le *Temps*, note que j'ai reproduite.

D'après M. Cousin, ni M. de Talleyrand-Périgord ni M. Wœstyn ne seraient intéressés dans cette affaire, et la compagnie n'a escompté aucune traite de M. Lebaudy.

Dont acte. Il n'en est pas moins vrai cependant qu'il y a eu des sous-concessions faites par la compagnie à MM. de Talleyrand-Périgord et Wœstyn. C'est ce qui explique qu'on ait parlé de la Compagnie de la Casamance en cette affaire.

H. Ivan de Wœestyne

J'ai reçu également hier une lettre de mon excellent confrère M. Ivan de Wœestyne, me priant d'orthographier, comme il convient, Albert Wœstyn, sans particule ni e final. « Je suis fatigué, me dit-il, de recevoir de tous les points de l'Europe des télégrammes de condoléance. »

Voilà qui est fait.

Concessions coloniales africaines.

par Harry Alis ¹

(*Journal des débats*, 21 juin 1894)

C'est en août 1889 que fut concédé par décret à M. Albert Cousin le « droit d'exploiter, pendant cinquante ans, les forêts situées sur la rive gauche de la Casamance ». M. Albert Cousin, qui est assurément l'une des personnalités coloniales françaises les plus honorables, engagea une somme considérable dans l'entreprise. Il fit appel au concours de parents, d'amis. De grands industriels du Nord qui, jusqu'alors, ne s'étaient nullement intéressés aux colonies, entrèrent dans la société ; il y eut aussi des souscriptions de très petits capitalistes, d'employés, de domestiques. Bref, la société fut constituée au capital de 800.000 fr., puis de 2 millions², sous le nom de « Compagnie commerciale et agricole de la Casamance ».

La rivière Casamance, au nord de la Guinée anglaise, était alors presque inconnue. Seules, une maison de Marseille, la maison Blanchard, et des maisons de Bordeaux,

¹ Harry Alis : célèbre publiciste colonial, tué en duel le 2 mars 1895 par [Alfred Le Chatelier](#).

² Porté depuis à 3 millions par un emprunt contracté auprès des actionnaires eux-mêmes ou de leurs parents et amis.

Maurel et Prom et Maurel frères, y avaient installé des comptoirs. La nouvelle société les acheta ; elle en construisit d'autres ; elle fit non seulement du commerce, mais se livra à des entreprises agricoles et industrielles. Pensant pouvoir jouir en paix des droits que lui avait concédés le gouvernement, en échange de certaines obligations, elle n'hésita pas à faire, en vue de l'avenir, des sacrifices dans le présent. Elle installa dans son domaine pour 1.100.000 fr. d'immeubles et de matériel, dont quarante bateaux.

Ces efforts furent, d'ailleurs, récompensés : la Compagnie réalisa en 1890, 62.137 fr. 25 de bénéfices ; 77.080 fr. 32 en 1891 ; 184.272 fr. 13 en 1892. Mais à partir de cette époque, tandis que le chiffre d'affaires continuait à s'accroître, les bénéfices étaient annulés par l'effet de certaines mesures qu'avait prises le conseil général du Sénégal. Voici quelles sont ces mesures qui, si l'on n'y porte remède, constitueront la société en perte et l'obligeront certainement à renoncer à une opération impossible dans de pareilles conditions.

Dans l'étendue de la concession accordée à la Compagnie de la Casamance, le gouvernement a justement réservé un périmètre de 2 kilomètres autour des villages et de 1 kilomètre autour des surfaces cultivées par les indigènes. On comprend très bien l'esprit dans lequel cette réserve a été faite. C'est évidemment dans l'intérêt exclusif des indigènes. Mais le Conseil général du Sénégal, interprétant à sa manière cette clause de réserve, a accordé sur les surfaces réservées des concessions à des Européens. Les maisons des noirs étant très espacées, les villages occupent des portions considérables de forêts. Il en résulte que les Européens qu'on a ainsi illégalement autorisés à y créer des établissements, peuvent faire concurrence à la Compagnie de la Casamance, sans être astreints à aucune des charges que son cahier des charges impose à celle-ci, notamment la redevance annuelle fixe et un droit par tonne sur les bois exportés. Il est certain que si la Compagnie de la Casamance avait pu prévoir qu'on chercherait à éluder de cette manière les obligations de sa concession, elle n'eût point pris la précaution si honnête d'acheter toutes les factoreries anciennement établies dans la rivière. Un contrat bilatéral engage les deux parties. L'État ne saurait à la fois bénéficier des clauses qui obligent la Compagnie et autoriser la violation de celles qui sont la garantie de cette Compagnie.

Encore ceci n'est-il pas la plus grave entrave apportée par le Conseil général du Sénégal où les intérêts de la Casamance ne sont pas représentés au bon fonctionnement du contrat de concession de la Casamance.

[Distilleries]

On sait que tout l'alcool importé dans nos colonies françaises d'Afrique provient de Hambourg. Cet alcool jouit, d'ailleurs, d'une prime d'exportation. M. Cousin eut l'idée de créer dans la Casamance des distilleries agricoles. Le Conseil général déclara aussitôt que l'alcool fabriqué dans le pays subirait exactement la même taxation — 40 fr. l'hectolitre que l'alcool importé d'Allemagne. Le résultat fut que la Compagnie dut cesser aussitôt sa fabrication industrielle. De même, le tabac que produisait la Casamance fut frappé d'une taxe de consommation exactement égale à celle qui atteint les tabacs d'importation. Il est superflu d'ajouter à ces faits précis les menues tracasseries dont le conseil général du Sénégal accable la Compagnie.

Et pourtant, cette assemblée devait être reconnaissante à une compagnie qui a créé une magnifique source de revenus à son budget. En effet, la Compagnie a payé 120.319 fr. 54 de droits en 1892 et 151.625 fr. 46 en 1893³. Voici la proportion dans laquelle elle entre pour les exportations de la Casamance : en 1893, elle a exporté 209.446 tonnes de caoutchouc sur 241.292, production totale de la Casamance, et 2.983.675 tonnes d'arachides sur 2.692.361. C'est donc elle qui paye la presque

³ La Compagnie participe en plus pour 3.003 fr. dans le traitement du docteur de la colonie. Elle a payé, en outre, le 2 janvier 1894, 18.223 fr. 20 de droits afférents au stock de 1893.

totalité des droits. Que fait-on pour elle en échange,— en dehors des mauvais procédés indiqués ci-dessus ? En 1892, le conseil général vota, pour être affecté à la Casamance, un crédit de 20.000 fr. qui ne fut pas employé. En 1893, il vota pour 1894 un crédit de 60.000 fr. dont l'emploi projeté ne correspond d'ailleurs en aucune façon aux nécessités de la situation.

Il est évident qu'un pareil état de choses ne saurait durer. En 1890, date de l'établissement en Casamance de la nouvelle Compagnie, les droits perçus étaient de 53.710 fr. 48. Ils ont été de 85.988 fr. 52 en 1891, de 142.222 fr. 49 en 1892, de 172.233 fr. 90 en 1893. Il n'est pas admissible que la mauvaise volonté d'un conseil général vienne arrêter l'essor de cette colonie et mette en péril le remarquable accroissement de ses revenus. Le gouvernement a un moyen sûr et commode d'empêcher la continuation des faits que nous venons de signaler. C'est de détacher la région de la Casamance de la colonie du Sénégal à laquelle ne la réunit, d'ailleurs, aucun lien naturel, et de la rattacher à notre colonie des Rivières du Sud. Celle-ci, qui ne possède pas de Conseil général, ne songera probablement pas à entraver l'essor d'une entreprise aussi avantageuse pour son budget.

1894 (nov.) : apports à la [Compagnie coloniale franco-africaine](#)
moyennant 15.000 actions de celle-ci

CHRONIQUE
Les concessions coloniales
par Verax
(*L'Estafette*, 27 avril 1895)
(*La Cocarde*, 27 avril 1895)

I. — La Compagnie agricole de la Casamance

Nous avons annoncé que M. le ministre des colonies, conformément à la promesse qu'il en avait faite à la tribune et qu'avait confirmée M. le président du conseil, vient de soumettre au comité consultatif du contentieux de son département les dossiers des concessions accordées au cours de ces dernières années, afin de juger si lesdites concessions sont régulières et valables. C'est tout un travail de révision, auquel, — on s'en souvient — nous avons promis de nous livrer nous-mêmes ; l'heure nous paraît psychologique pour ouvrir une enquête parallèle à celle de l'administration.

Nous commencerons par la Compagnie agricole de la Casamance, pour la simple raison qu'elle est en fait la première de ces concessions, qu'elle inaugure en quelque sorte le régime sur lequel l'administration sera appelée à statuer à nouveau.

Répetons, encore un coup, qu'il ne s'agit pas d'une question de principe, mais d'une question d'espèce, d'autant que, il faut bien le dire, il est extrêmement délicat de revenir sur un décret rendu par le pouvoir exécutif après avis conforme du conseil d'État. Il y faut des raisons majeures. Il est hors de doute, par conséquent, que le droit de l'administration de procéder par voie de concession demeure intact ; qu'il est des cas et des pays où elles sont utiles à l'agrandissement du domaine colonial ; qu'une seule chose reste en discussion, à savoir si les titulaires desdites concessions ont rempli le programme qui leur était imposé, ou si, au contraire, ils n'ont usé des faveurs gouvernementales que dans un but de lucre personnel, sans profit pour la chose publique. Il va de soi que cette étude sera faite entièrement de chiffres et de faits, sans aucune préoccupation de personne.

Ceci exposé, entrons dans le débat.

Dès l'année 1888, après les travaux de délimitation des Guinées française et portugaise, opérés sous la direction d'un brillant officier de l'armée française, M. le capitaine Brosselard-Faidherbe ⁴, le département crut qu'il était bon de pousser à l'exploitation de ces régions, en facilitant la création de deux grandes compagnies, l'une au sud du côté des îles Tristao. L'autre au nord, dans la Casamance.

L'idée pouvait se défendre ; elle peut se défendre alors encore ; elle avait sa raison d'être à une époque où le goût des entreprises coloniales n'était point encore entré dans les habitudes du gros public. En outre, la responsabilité de l'administration était couverte par le souvenir et les traditions de l'illustre général dont le nom est resté légendaire au Sénégal.

[Ancien principal clerc de notaire à Paris]

La concession des îles Tristao, en effet, était donnée à M. Gaston Faidherbe, fils de l'ancien gouverneur ; la concession de la Casamance à M. Albert Cousin, ancien clerc de notaire, alors co-administrateur du journal la *Paix* avec M. Trocart, mais en relations directes avec le gendre du Grand Chancelier, M. le capitaine Brosselard-Faidherbe.

Nous reviendrons sur le cas de M. Gaston Faidherbe et des îles Tristao.

Quant à M. Albert Cousin, improvisé négociant, il se trouva du jour au lendemain concessionnaire d'une partie de la rive gauche de la Casamance, 150 milles hectares — décret du 14 août 1889. Après avoir vainement cherché à Paris les capitaux nécessaires à son entreprise, il finit par se mettre en rapport avec une maison de Marseille qui avait plusieurs comptoirs en Afrique, notamment à Casamance — depuis cette maison a dû entrer en liquidation — et encore qu'il puisse paraître étonnant que pour mettre en valeur une concession il faille acheter des établissements concurrents sis en dehors de la concession, il fonda avec cette maison une compagnie anonyme dénommée Comptoir commercial et agricole de la Casamance, au capital de 800.000 francs.

Les établissements de la maison Blanchard furent comptés en apport, pour 250.000 fr. et le titre de concession de M. Cousin, pour la même somme ; les 300.000 francs restants furent ultérieurement souscrits.

Environ quinze mois après, les frais généraux, dépenses *connues* ou *inconnues* inhérentes à la mise en train d'affaires de ce genre, peut-être des fautes de gestion dues à une inexpérience évidente, avaient épuisé les ressources en numéraire de la nouvelle société et, le 20 novembre 1891, M. Cousin demandait à ses actionnaires de porter le capital à 2 millions.

Pour arriver à une aussi promptement augmentation de capital, la direction dut représenter aux actionnaires qu'il était de la plus extrême importance pour la Compagnie d'acheter tous les établissements de commerce existant dans la Casamance, d'abord pour supprimer la concurrence, ensuite et surtout parce que cette concurrence, une fois supprimée, il devenait possible d'obtenir du Parlement une grande compagnie à charte qui aurait assimilé la Compagnie de la Casamance à la Royal Niger Company.

Hypnotisés par cette perspective, les actionnaires souscrivirent ce qu'on leur demandait. La charte ne vint pas, bien entendu ; quant aux fonds, ils furent consacrés à l'acquisition des nombreuses factoreries des maisons concurrentes, Maurel et Prom et Maurel frères, — ce qui constitua une nouvelle immobilisation improductive du capital. C'est au surplus la démonstration évidente que l'apport de la concession estimé à 250.000 fr. était fortement majoré, puisque la société qui le possède s'est vue dans l'obligation, pour l'exploiter, d'acheter tous les établissements de commerce situés dans le périmètre même de la concession.

⁴ Brosselard-Faidherbe (Henri-François)(1855-1893) : gendre du général.

Quoi qu'il en soit, il fallut faire son deuil de la charte, mais, trois ans durant, les actionnaires reçurent leur dividende. Pendant ce temps, les parts de fondateur se réalisèrent.

La quatrième année, le 27 septembre 1894, la Compagnie était forcée de se mettre en liquidation, laissant derrière elle un passif considérable.

Comment, pourquoi cet arrêt subit dans les opérations ? Ceci est encore un mystère.

Ainsi, là où des commerçants libres avaient, durant de longues années, réalisé de superbes bénéfices, une direction incapable et n'ayant malheureusement en vue que la spéculation, en quatre ans, a dépensé, perdu, immobilisé un capital de 2 millions de francs, plus un passif invoué.

En quoi le régime des concessions a-t-il été profitable à la Casamance ? Quel profit en ont retiré les indigènes et la Colonie. ?

Des maisons de commerce qui y prospéraient, trois ont disparu dans l'effondrement du Comptoir commercial et agricole de Casamance. Quant à l'exploitation agricole, nous mettons au défi qu'on prouve qu'un seul essai sérieux de culture ait été tenté.

Nous pouvons donc répéter encore que tant que les concessions seront données, sans garanties sérieuses, sans obligations précises, à des spéculateurs, elle ne feront que servir de planche aux assignats, et pour les colonies, elles ne seront qu'une cause de ruine et de discrédit.

Mais nous n'en avons pas fini avec le Comptoir commercial et agricole de la Casamance. On pourrait croire qu'à une compagnie qui a si mal su profiter des privilèges concédés, l'administration ne saurait accorder de nouvelles faveurs.

Erreur !

Le Comptoir commercial et agricole de la Casamance était bien notoirement en liquidation, mais il restait un moyen de prolonger son existence, toujours pour attendre que la fameuse charte fut octroyée : c'était de fusionner avec une autre société qui était elle-même sur le point d'obtenir une vaste concession en Guinée, sur le Rio Compony, la Société Flers-Exportation. Pour obtenir cette concession, de très grandes influences étaient nécessaires, elles furent mises en jeu. On n'eut qu'à faire ressortir combien précaire était la situation de la société, combien elle avait lieu de craindre toute nouvelle concurrence, pour obtenir de l'administration (décret du 20 août 1894) ce qu'on appelle des modifications heureuses au cahier des charges, modifications qui consistent en l'octroi de droits absolument illégaux et attentatoires à la liberté et au droit de propriété des indigènes.

Le premier cahier des charges avait, en effet, réservé le droit des indigènes qui, dans un certain périmètre conservaient la libre disposition de leurs terrains. Ce droit — au termes du décret de 1894 — leur est enlevé, ils ne peuvent rien vendre qu'à la Compagnie concessionnaire.

Donc, ruine des maisons de commerce existantes.

Spoliation des indigènes !

Liquidation de la Compagnie concessionnaire.

Tel est le bilan de la gestion.

Nous verrons, par la suite, quelles conséquences peuvent résulter de la fusion de la Compagnie de la Casamance et de la Compagnie du Rio-Compony, d'un cadavre et d'un nouveau-né, mal né.

Convocations en assemblées générales
(Cote de la Bourse et de la banque, 23 octobre 1895)

8 novembre, 3 h. (extraord.). — Compagnie commerciale de la Casamance. — À Paris, salle des Ingénieurs civils, cité Rougemont. — Ordre du jour :

1° Communications ; 2° Démission de MM. Paul Crépy ⁵, Albert Cousin et Georges Warenhorst ⁶, liquidateurs, et de celle de MM. Penin, Silvain et Worms, membres du comité de surveillance ; 3° Modification du mode de liquidation ; 4° Nomination du ou des liquidateurs. — *Petites Affiches*, 23.

COMPAGNIE COMMERCIALE ET AGRICOLE DE LA CASAMANCE
Société anonyme au capital de deux millions
(en liquidation)
PARIS. — 3, rue Laffitte, 3
(*La Politique coloniale*, 12 novembre 1895)

Résolutions votées à l'unanimité par les actionnaire» de la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance réunis en assemblée générale extraordinaire le 8 novembre 1898.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale accepte avec regret la démission offerte par MM. Paul Crépy, Albert Cousin et Georges Warenhorst de leurs fonctions de liquidateurs de la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance, fonctions dont ils avaient été investis par décision de l'assemblée générale des actionnaires de cette société du 27 septembre 1894, et les remercie de leur dévouement aux intérêts sociaux.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale nomme pour seul et unique liquidateur de ladite société M. Eugène Navarre, liquidateur de sociétés et administrateur près le tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue des Petits-Champs, n° 61, auquel elle confère les pouvoirs les plus généraux et les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale blâme les agissements employés par la majorité des administrateurs de la Compagnie coloniale franco-africaine pour parvenir à l'exclusion du conseil d'administration de cette Compagnie, de MM. Albert Cousin et Georges Warenhorst, lesquels, avec M. Paul Crépy, représentaient, dans la Compagnie coloniale franco-africaine, non seulement les intérêts de ses actionnaires, mais en même temps ceux des actionnaires de la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance.

Blâme en outre l'ingérence et les agissements du liquidateur de la Société Flers-Exportation dans les affaires de la Compagnie coloniale franco-africaine, et proteste contre sa nomination de directeur des services administratifs de cette Compagnie.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, considérant que les motifs invoqués par les administrateurs de la Compagnie coloniale franco-africaine sont inadmissibles, proteste énergiquement

⁵ Paul Crépy (Lille, 1865-Lille, 1889) : industriel textile, marié à Louise Joséphine Danel. Juge au tribunal de commerce (1873-1881) et administrateur de la Banque de France (1883-1885) de Lille. Président-fondateur de la Société de géographie de Lille (1880), etc. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1885.

⁶ Georges Warenhorst: il participe en 1891 à une mission d'exploration du Haut-Niger dirigée par le capitaine Brosselard, gendre du général Faidherbe. Marié en 1901 à Marie-Marguerite Lemonnier. Assesseur à l'assemblée de l'Énergie électrique du Nord de la France (1910). Décédé le 6 décembre 1939 à Concarneau.

contre l'exclusion de MM. Albert Cousin et Georges Warenhorst, exclusion qui prive la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance d'un contrôle indispensable.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale charge de nouveau le liquidateur d'exiger de la Compagnie coloniale franco-africaine, en conformité du pacte de fusion, la représentation de la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance, dans le conseil d'administration de la Compagnie coloniale franco-africaine, par un nombre d'administrateurs proportionnel.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale désigne, dès à présent, pour remplir ces fonctions, avec M. Paul Crépy, MM. Albert Cousin, Georges Warenhorst et Edmond Fauvelle, et s'il est nécessaire M. Guary.

Dit qu'en cas de refus par les administrateurs de la Compagnie coloniale franco-africaine de déférer à la demande du liquidateur, de même que pour le cas où la nomination des administrateurs désignés ne serait pas ratifiée par l'assemblée générale de la Compagnie coloniale franco-africaine, ledit liquidateur devra prendre toutes mesures nécessaires, et notamment faire toutes diligences pour obtenir la dissolution et la liquidation de la Compagnie coloniale franco-africaine.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale invite le liquidateur à hâter le recouvrement de toutes créances, notamment de celles sur la Compagnie coloniale franco-africaine, et à prendre toutes mesures nécessaires.

HUITIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide également qu'il y a lieu de mettre fin au mandat de MM. Silvain, Worms et Penin, membres du comité de surveillance de la liquidation de la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance, lesquels sont relevés de leurs fonctions par assemblée générale, qui leur donne, en tant que de besoin, décharge de leurs mandat et les remercie de l'avoir rempli jusqu'ici.

Donne enfin tous pouvoirs au porteur des pièces pour publier les présentes résolutions.

DÉFUSION

CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (Cote de la Bourse et de la banque, 9 mars 1896)

19 mars, 2 h., extraord. — Compagnie commerciale et agricole de la Casamance (en liquidation). — Salle des ingénieurs civils, 10, cité Rougemont, Paris. — Ordre du jour : 1° Compte rendu des opérations de la liquidation au 19 mars 1896, approbation des comptes du liquidateur et *quitus* au liquidateur ; 2° Compte rendu de l'exécution au 19 mars 1890 des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 1896, et examen des projets d'accords entre la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance et les autres apporteurs et actionnaires de la Compagnie coloniale franco-africaine, pour la réduction du capital de cette société par voie de reprise des apports de la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance ; 3° Autorisation au comité de liquidation de reconstituer la société Compagnie commerciale et agricole de la

Casamance par voie d'apports, fusion ou vente sous réserve de ratification par une assemblée générale subséquente ; 4° Communications diverses. — C., 5.

BULLETIN FINANCIER
(*La Politique coloniale*, 28 avril 1896)

.....
En vertu d'une transaction intervenue entre la Compagnie coloniale franco-africaine et la liquidation de la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance, celle-ci a repris l'apport qu'elle avait fait à la Compagnie coloniale franco-africaine dont, par suite, elle n'est plus actionnaire.

La liquidation de la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance rentre donc en possession de :

La concession de la rive gauche de la Casamance accordée par décrets des 14 août 1889 et 28 août 1894 ;

De ses immeubles, matériel, flottille et marchandises ;

Et de ses bureaux à Paris, 4, cité d'Antin, où elle a remis son siège social.

À l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 mars 1896, qui a ratifié cet arrangement, M. Navarre, considérant son rôle terminé, a donné sa démission de liquidateur, et le comité de liquidation a été investi des pouvoirs de liquidateur.

Le comité est composé de MM. Médard Béraud ⁷, Albert Cousin et Gabriel Guary ⁸.

JURISPRUDENCE COLONIALE

À PROPOS DU PROCÈS DE LA SOCIÉTÉ la CASAMANCE
(*La Politique coloniale*, 2 mars 1897)

La Politique coloniale a déjà annoncé la manière dont le Tribunal correctionnel de la Seine a tranché cette affaire, et on sait que le trio composé de deux gogos et d'un ex-agent révoqué par l'unanimité de l'assemblée générale des actionnaires, en a été pour sa courte honte. Contrairement au but qu'il se proposait assurément, les débats ont tourné en panégyrique des anciens administrateurs imprudemment mis par lui sur la sellette.

Ce sont les petits dessous du procès, non mis en lumière jusqu'à ce jour par les compte-rendus, qui en constituent la note originale et pittoresque ; et il n'est pas mauvais de les souligner, ne est-ce que pour établir qu'il y a encore, Dieu merci, en France, des apôtres désintéressés, généreux et ayant une foi vivace dans les entreprises coloniales. Il est vrai qu'ils en sont ordinairement mal récompensés : les tracasseries dont MM. Crépy et Cousin viennent d'avoir à se défendre le prouvent surabondamment.

Personne n'ignore quelle arme terrible la loi laisse aux mains des maîtres-chanteurs en reconnaissant au premier venu le droit de citation directe en correctionnelle contre

⁷ Médard Béraud (1837-1903) : directeur de la [Société du Haut-Ogooué](#), membre du Conseil supérieur des colonies, chevalier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1899.

⁸ Gabriel Guary (? -1922) : ingénieur ECP, administrateur des Mines d'or de l'Uruguay (1897), de Cambia, sur l'île de Chio (1898), du Goldberg (Tyrol), liées à la banque Higgins. Administrateur des Compteurs Ricardo Arno et liquidateur de la Cie nationale d'armement (1904), administrateur de l'Association amicale financière (1906), avec Auguste Collignon et Pierre Le Play. Il épouse en 1898 Gabrielle Lorilleux et devient gérant des encres Lorilleux.

les administrateurs de sociétés. De quelque façon qu'aboutisse la poursuite, elle n'en porte pas moins une atteinte souvent irréparable au crédit de l'affaire ; et la situation d'administrateur, toujours à la merci d'une plainte de mécontent, séduit de plus en plus rarement les gens honorables et tranquilles. Lorsqu'en outre, comme dans le cas actuel, le Parquet refuse après enquête de suivre sur une dénonciation, les adversaires ne manquent pas de répéter avec des airs mystérieux que « des influences puissantes ont seules empêché le Procureur de la République de faire son devoir. »

Accusés de distribution de dividendes fictifs et, par suite, d'infraction à la loi de 1867, MM. Crépy, Cousin, Warenhorst et Laumiens [Lammens] ont eu à prendre corps à corps des insinuations de cette nature : félicitons-les de l'avoir fait résolument et d'avoir rendu claire pour les magistrats une constatation piquante.

C'est que les prétendus dividendes fictifs distribués aux actionnaires de la Casamance, loin de sortir des caisses de la Compagnie, ont été exclusivement versés des deniers de M. Crépy qui, dans son dévouement et dans son ardeur pour la réussite de l'entreprise, faisait à ses coassociés, sur sa propre bourse, des avances destinées à leur communiquer un peu du feu sacré dont il brûlait. Voilà certes qui n'est pas banal, et, en faisant mentir le proverbe : Les affaires sont l'argent des autres », le pauvre M. Crépy ne devait pas s'attendre à tant d'ingratitude de la part des porteurs de titres dont il a été si longtemps le Mécène. Qu'on juge si, la preuve irrécusable en ayant été fournie à l'audience, les défenseurs avaient la partie belle ! Non seulement leur acquittement s'imposait, mais ils se sont retirés avec les congratulations du tribunal. Tout est donc bien qui finit bien : il n'y a guère que les débiteurs de la Casamance à avoir été quelque peu désappointés. En cherchant à porter le trouble dans le fonctionnement de la liquidation et, par suite, dans l'exercice des revendications vis-à-vis des tiers, les trois plaignants faisaient à merveille le jeu de ceux-ci. La Compagnie franco-africaine, sur laquelle une grosse créance forme le principal actif de la Société de Casamance, regrettera peut-être *in petto* la sanction donnée au litige par la 9^e Chambre. Qu'elle se console, en songeant que cette solution était vraiment trop indiquée.

M^e R.

TRIBUNAUX
COUR D'APPEL DE PARIS
(7^e ch. corr.)
Présidence de M. Potier
Audience du 7 janvier 1898
(*La Politique coloniale*, 15 janvier 1898)
(*La Gazette du Palais*, janvier 1898)

SOCIÉTÉ DE LA CASAMANCE. — PLAINTÉ FORMÉE PAR DES ACTIONNAIRES CONTRE LE PRÉSIDENT ET LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — REJET. — CONDAMNATION DES PLAIGNANTS À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR ABUS DE CITATION DIRECTE.

Trois actionnaires de la compagnie « La Casamance », société de colonisation africaine, avaient assigné devant le tribunal correctionnel de la Seine, le président et les membres du conseil d'administration de cette société en leur imputant le fait d'avoir distribué un dividende fictif. Le tribunal, par jugement du 19 février 1897 (Voir *Gazette des tribunaux* du 21 février 1897) a déclaré leur action non recevable et les a condamnés à des dommages-intérêts pour abus de citation directe. Les plaignants ayant fait appel, la cour a confirmé la sentence des premiers juges par l'arrêt suivant rendu sur

le rapport de M. le conseiller de Boislile, les plaidoiries de M^{es} Signorino, Boullay et Ledebt, pour les parties civiles appelantes, M^{es} Devin et Rodolphe Rousseau, pour les intimés et les conclusions conformes de M. l'avocat général Blondel :

« La Cour ;

« Considérant que Fugier, Tassart et Beauvoir Devaux, se présentant comme actionnaires de la société la «Casamance », ont, suivant exploits des 25 et 27 juin 1896, assigné devant la neuvième chambre du tribunal correctionnel de la Seine, Crépy, Cousin, Lammens et Warenhorst, ancien président et membres du conseil d'administration de cette société, sous la prévention de distribution d'un dividende fictif prélevé sur les bénéfices de l'exercice 1892, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale du 27 juin 1893 ;

« Que, par jugement du 19 février 1897, le Tribunal a déclaré l'action de Fugier et celle de Tassart non recevables, à défaut par eux de justifier de leur qualité d'actionnaires ; qu'il a également écarté la demande de Beauvois-Devaux par une fin de non-recevoir tirée tant de l'absence du préjudice que du vote de l'assemblée générale ; qu'enfin le même jugement, statuant sur les conclusions conventionnelles des prévenus a condamné les demandeurs à leur payer, à titre de dommages-intérêts, pour abus de citation directe, savoir : Fugier, 5.000 francs ; Tassart, 3.000 fr., et Beauvoir Devaux, 200 fr. ;

« Que Fugier, Tassart et Beauvois-Devaux ont interjeté appel en temps utile de ce jugement qui a été également frappé d'appel par le procureur de la République ;

Considérant que les premiers juges ont estimé que cette preuve ressortait suffisamment, tant d'une lettre écrite à Cousin, le 24 décembre 1894, et dans laquelle Fugier déclarait avoir cédé ses actions, que de cette circonstance qu'il n'a pas figuré à l'assemblée générale du 8 novembre 1895 comme propriétaire desdites actions, mais comme mandataire d'un tiers présenté comme propriétaire des mêmes actions ;

Mais considérant que Fugier produit aujourd'hui une lettre de la Banque centrale, du 5 février 1895, établissant que la cession, par lui annoncée en 1894, ne se serait pas définitivement réalisée ; que, d'autre part, s'il reconnaît avoir dissimulé la qualité d'actionnaire, lors de l'assemblée générale du 8 novembre 1895, il allègue n'avoir recours à ce subterfuge que pour empêcher la société, au profit de laquelle il venait d'être condamné à des dommages-intérêts, de frapper ses titres d'opposition ; que cette explication n'a rien d'in vraisemblable et que, dans ces conditions, la circonstance relevée par le jugement dont est appel ne suffit pas à détruire la présomption de propriété qui résulte de la possession des titres ;

Considérant que, de son côté, Tassart, s'il ne justifie pas avoir acheté de son beau-frère Prisse, les 25 actions au porteur acquises par celui-ci en juillet 1895, établit, par la liquidation dressée après la mort de son père, qu'il est le propriétaire indivis, avec sa mère, des 20 actions nominatives souscrites par celui-ci le 4 novembre 1891; qu'à ce titre, il avait qualité pour exercer une action qui, à raison de la prochaine échéance de la prescription, présentait, d'ailleurs, un caractère conservatoire ; que la fin de non-recevoir opposée par le jugement dont est appel, à la poursuite des deux premiers demandeurs, ne saurait, en conséquence, être retenue;

Mais considérant que leur action, aussi bien que celle de Beauvois-Devaux doit, ainsi que les premiers juges l'ont décidé à l'égard de ce dernier, être écartée par une autre fin de non-recevoir tirée de l'absence de tout préjudice né du prétendu délit imputé aux prévenus ; qu'aucun des demandeurs ne peut, en effet, prétendre avoir subi, du fait de la distribution de dividende votée le 27 juin 1893, un préjudice direct et personnel, puisqu'ils avaient tous acquis, bien avant ce vote, les actions dont ils sont encore propriétaires ; que, d'autre part, ils ne prouvent pas que la mesure incriminée ait causé à la société elle-même un préjudice appréciable ; que, sans même faire état de l'avance faite par Crépy, qui a permis d'acquitter le dividende sans escompter les résultats des opérations en cours, il est impossible d'admettre que la ruine d'une société au capital

de 2 millions, en plein fonctionnement, engagée dans des affaires considérables, soit la conséquence du prélèvement d'une somme qui n'a pu, en réalité, dépasser 36.500 francs, puisque le dividende n'a été effectivement touché que par quelques actionnaires, parmi lesquels figuraient, d'ailleurs, les plaignants qui ont ainsi bénéficié du vote qu'ils critiquent ; que, bien au contraire, il est constant que les pertes de la société sont exclusivement dues à l'avitissement des prix résultant d'une concurrence contre laquelle sont demeurés impuissants les efforts des administrateurs et les sacrifices personnels faits par Crépy pour soutenir le crédit de l'entreprise ; que l'action sociale échappe donc aux plaignants, aussi bien que l'action individuelle, à raison de l'impossibilité où ils sont d'établir l'existence d'un préjudice social quelconque ; que, par suite, leurs demandes ont, à bon droit, été déclarées non recevables ;

Considérant, quant à l'action publique dont la cour est saisie par l'appel sous réserves du procureur de la République, que le délit de distribution de dividendes fictifs suppose une intention frauduleuse et des agissements dolosifs personnels qui ne se rencontrent pas dans l'espèce ; qu'aucun fait précis n'a même été articulé, ni dans la demande des parties civiles, ni au cours des débats, contre aucun des administrateurs ; que leur bonne foi résulte, au contraire, ainsi qu'il est établi plus loin, de tous les documents de la cause ; qu'on ne saurait même concevoir dans quel intérêt ils se seraient prêtés à des mesures contraires au bon fonctionnement de la société ; alors qu'ils possèdent à eux seuls 1.472 actions sur 4.000 ; que, pas une de ces actions n'a été vendue depuis la distribution du dividende ; que le surplus des titres appartient, pour la majeure partie, à leur famille ou à leurs amis ; qu'ils n'ont jamais donné lieu à aucune spéculation ; qu'enfin Crépy, en particulier, produit 1.100 titres correspondants à une mise de fonds de plus de 540.000 francs, et justifie, en outre, qu'à la suite du vote de l'assemblée générale extraordinaire, autorisant les administrateurs à emprunter les sommes nécessaires au développement des affaires de la société, il a fait à celle-ci, sous forme d'ouverture de crédit, des avances qui s'élèvent, en capital et intérêts, à près d'un million ; qu'il y a lieu, en conséquence, en évoquant le fond, de prononcer le relaxe des intimés, contre lesquels, d'ailleurs, aucune réquisition n'a été prise par le ministère public ;

Sur les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts :

Considérant, qu'elles ont été justement accueillies par le jugement dont est appel ; que Fugier, en particulier, ne pouvait se faire illusion sur la valeur des accusations portées contre les intimés ; qu'il n'a pas craint de leur reprocher d'avoir dolosivement « artisé » les biens de 1890, 1891 et 1892 pour tromper les actionnaires au moyen de majorations intentionnelles, alors que ces bilans avaient été dressés sur les renseignements par lui fournis avant sa révocation des fonctions d'agent général en Casamance ; que spécialement s'il a été tenu compte sous le chapitre « valeurs en portefeuille » de la sous concession Wastine, c'est conformément aux appréciations émises, à de nombreuses reprises, dans sa correspondance, et, en dernier lieu, dans la lettre du 27 février 1893, où il se targuait d'avoir « repêché » cette affaire, la plus belle des opérations de la société ; que, de même, la majoration des prix de facture des marchandises transportées en Casamance, légitime en principe, conforme, dans sa qualité, aux usages suivis dans des entreprises semblables n'a été portée au bilan que d'accord avec lui ; que l'évaluation de la flottille et des plantations avait été également établie d'après ses indications, qu'enfin, le chiffre des bénéfices résultant du bilan, et sur lesquels a été prélevé le dividende incriminé, a été emprunté à sa correspondance, laquelle annonçait encore, au mois de janvier 1894, de nouveaux bénéfices pour l'exercice 1893 ; qu'il suit de là que, si les administrateurs de la Casamance se sont fait illusion sur la valeur de l'actif et sur les chances de succès de l'entreprise, leur erreur ne peut être attribuée qu'à la confiance qu'ils ont imprudemment accordée à leur agent général ; que les imputations calomnieuses dont ils sont aujourd'hui l'objet de la part de celui-ci sont visiblement inspirées par un esprit de vengeance, sinon par une pensée de

spéculation plus blâmable encore ; que les dommages-intérêts, auxquels il a été condamné par les premiers juges, n'ont donc rien d'excessif ;

Considérant, en ce qui concerne Tassart, que s'il est juste de tenir compte, dans une certaine mesure, de son âge et de son inexpérience, on ne saurait oublier qu'il reconnaît lui-même avoir agi à l'instigation de son beau-frère Prisse, ancien secrétaire général de la Casamance, et que c'est ce dernier qui plaide, en réalité, sous son nom; qu'à raison des fonctions largement rétribuées qu'il a remplies jusqu'au mois d'avril 1893, Prisse a connu, mieux que personne, la bonne foi des administrateurs et leur dévouement aux intérêts sociaux ; qu'aussi bien que Fugier, il a participé activement à la confection des inventaires ; qu'en qualité de commissaire aux comptes, il a proposé à l'assemblée générale l'approbation du bilan de 1891, qui, cependant, est expressément argué de fraude par Tassart et dont celui de 1892 n'était que la reproduction dans ses parties essentielles; que Prisse a également préparé l'inventaire qui a servi de base à ce dernier bilan ; qu'il a fait partie du syndicat formé pour la souscription des actions représentant l'augmentation du capital ; qu'à cette occasion, il a bénéficié de la commission, dont l'imputation, d'ailleurs conforme à l'usage, sur les frais de premier établissement constitue un des principaux griefs de la demande ; qu'il a été plaidé, il est vrai, qu'il aurait été lui-même trompé, et qu'éclairé enfin sur la véritable situation de la société, il aurait vainement insisté pour obtenir de Crépy un rendez-vous dont l'objet était d'éclairer ce dernier sur cette situation ; mais qu'il résulte de sa correspondance même que l'entrevue sollicitée n'avait d'autre but que d'obtenir de Crépy le rachat des actions syndicales que celui-ci a, en effet, consenti à reprendre; que, plus tard, encouragé, sans doute par le succès de son gendre, Tassart père a tenté, de son côté, de faire racheter ses actions par Crépy, sous la menace d'un procès ; que c'est après l'échec de cette tentative et au lendemain du rejet de la demande formée par Prisse devant le tribunal de commerce, à l'effet de faire prononcer la nullité de l'assemblée du 27 septembre 1894, que Tassart fils, à peine majeur, a porté contre les administrateurs de la Casamance une plainte qui, suivant lui, avait pour objet de joindre ses revendications à celles de Prisse, mais dont le véritable but était de permettre à celui-ci de poursuivre, sous le couvert de son beau-frère, une campagne que son ancienne qualité de secrétaire général et de commissaire aux comptes et sa participation personnelle aux actes incriminés lui interdisaient d'engager sous son nom; que, si ignorant que Tassart ait prétendu être, à ce moment des affaires de la Casamance, les justifications complètes et sans réplique fournies par Crépy et Cousin devant le commissaire aux délégations et le classement de l'affaire par le parquet l'ont trop complètement éclairé sur l'inanité des griefs relevés dans sa plainte pour qu'il lui soit aujourd'hui permis d'exciper de sa bonne foi ; que la condamnation prononcée contre lui, par le jugement dont est appel, doit donc être maintenue ;

Considérant qu'il en est de même de la condamnation plus modérée, prononcée contre Beauvois-Devaux ; que, si la situation qu'il occupe dans un important établissement de crédit ne permet pas de croire qu'il ait obéi à une pensée de spéculation, il semble que cette situation et son expérience des affaires devaient lui interdire, plus qu'à tout autre, de s'associer à des imputations dont les exagérations révélaient suffisamment le caractère et le but; que Beauvois-Devaux ne saurait, d'ailleurs prétendre, comme Tassart, être resté étranger au fonctionnement de la société; que la banque dont il était l'administrateur délégué avait fait avec celle-ci des opérations considérables ; qu'il avait, d'ailleurs, personnellement assisté, comme actionnaire, ou même comme assesseur, tant à l'assemblée générale du 27 juin 1893 qu'aux assemblées postérieures qui ont, en pleine connaissance de cause et après débat contradictoire, ratifié les actes du conseil d'administration et condamné à l'unanimité les prétentions et les manœuvres de Fugier et de Prisse; qu'en admettant qu'il ne soit pas résulté du vote de ces assemblées une fin de non recevoir insurmontable contre l'exercice de l'action sociale agissante *ut singuli*, à tout le moins, les débats auxquels

Beauvois-Devaux a participé et l'éclatante démonstration qui en sortait n'ont pu lui laisser aucun doute sur la témérité des demandes auxquelles il a eu le tort grave d'apporter l'appui d'un nom honorable ;

Adoptant au surplus, les motifs des premiers juges, en ce qu'ils ne sont pas contraires à ceux du présent arrêt ;

Par ces motifs,

Confirme les dispositions du jugement dont est appel, qui ont déclaré non recevables les demandes de Fugier, Tassart et Beauvois-Devaux, et les ont respectivement condamnés à payer aux intimés 5.000, 3.000 et 200 francs de dommages-intérêts ; et statuant par voie d'évocation sur l'action publique, renvoie Crépy, Cousin, Lammens et Warenhorst des fins de la poursuite sans dépens ;

Condamne les appelants en tous les dépens.

M^{es} SIGNORINO, BOULLAY, LEDEBT, DEVIN et Rodolphe ROUSSEAU av.

Note. — I. — Sur le premier point : V. le jugement frappé d'appel et la note. II. — Sur le deuxième point : V. dans le même sens Paris 24 juin 1885 (*Rev. des Soc.* 85.541) ; Paris 16 mai 1884 (*Gaz. Pal.* 85.1.224) ; Pont, n° 1312 ; Vavasseur, n° 728, Boistel, n° 274.

CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 11 avril 1898)
(*La Politique coloniale*, 15 avril 1898)

28 avril, 3 h., extraord. — Compagnie commerciale et agricole de la Casamance (en liquidation). — Salle des Ingénieurs civils, 19, rue Blanche, Paris. — Ordre du jour : 1° Compte rendu des opérations de la liquidation, approbation des comptes du comité de liquidation ; 2° Examen des projets de transaction avec la Compagnie coloniale franco-africaine et autres ; 3° Examen d'un projet de reconstitution de la société « Compagnie commerciale et agricole de la Casamance » par voie d'apport ou vente à une nouvelle société ; 4° Approbation ou rejet.— Pouvoirs spéciaux au comité de liquidation ; 5° Communications diverses. — *Petites Affiches*, 10.

Compagnie commerciale et agricole de Casamance
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 6 décembre 1898)

M. Médard Béraud, négociant, demeurant à Paris, 60, rue de la Victoire ; M. Albert Cousin, membre du conseil supérieur des colonies, demeurant à Paris, 13, rue Meynard ; M. Gabriel Guary, ingénieur des Arts et Manufactures, demeurant à Paris, 23, rue de la Chaussée-d'Antin ; ayant agi en qualité de liquidateurs...

Suite :
1898 (octobre) :

[Compagnie des Caoutchoucs de Casamance.](#)

Compagnie commerciale et agricole de la Casamance (en liquidation)
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 23 juin 1900, p. 3, col. 1 et 2)

Aux termes d'une délibération des actionnaires de la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance, société anonyme au capital de 2 millions de francs (en liquidation), avec siège social à Paris, rue de Mogador, n° 8, réunis en assemblée générale le 19 mai 1900, les résolutions suivantes ont été prises :

Première résolution. — L'assemblée générale approuve les comptes présentés par les liquidateurs, MM. Médard Béraud, Albert Cousin et Gabriel Guary. Elle leur donne entière décharge de leur mandat et, par conséquent, *quitus* complet. Comme conséquence, elle prononce la clôture définitive de la liquidation.

Deuxième résolution. — Mais à raison de ce que : 1° Deux sommes restent dues par la Caisse des dépôts et consignations et par le gouvernement du Sénégal ; 2° Les actions de la Compagnie des caoutchoucs de Casamance ne peuvent être délivrées avant l'expiration du délai de deux ans du jour de sa constitution. L'assemblée décide que M. Albert Cousin conservera, seul, sa fonction de liquidateur, et elle lui confère à nouveau, en tant que de besoin, tous les pouvoirs les plus étendus pour : 1° Toucher de la Caisse des dépôts et consignations et du gouvernement du Sénégal les dites sommes ; 2° Prendre livraison des 2.500 actions de la Compagnie des caoutchoucs de Casamance que cette société aura à remettre à l'expiration du délai de deux ans du jour de sa constitution. M. Albert Cousin, en sa dite qualité de liquidateur, reste chargé de faire le nécessaire pour représenter partout où besoin sera la liquidation, notamment à la Caisse des dépôts et consignations, au gouvernement du Sénégal et tout spécialement aux assemblées générales de la Compagnie des caoutchoucs de Casamance jusqu'à l'époque où les 2.500 actions de cette compagnie attribuées à la liquidation auront été remises aux ayants droit. M. Albert Cousin sera définitivement déchargé par le versement, qu'il fera à MM. Roy frères et à MM. Vernes et Cie, des sommes qu'il touchera et par la remise à qui de droit des 2.500 actions de la Compagnie des caoutchoucs de Casamance. — *La Loi*, 20/6/1900.
